



**Direction
des Soins**

|| TD ||

**Infirmier(e) de Pratique Avancée au CH de
Saumur : pathologies chroniques stabilisées**

Référence :

|| RF ||

Date de diffusion :

|| DF ||

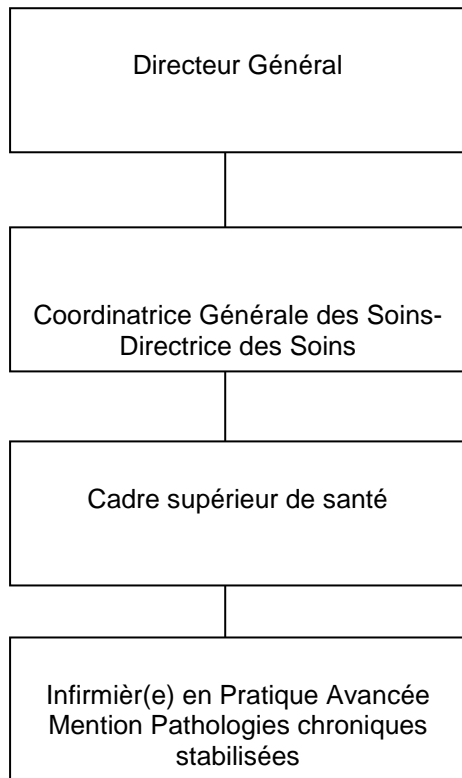
I. Identification du poste

L'IPA participe au sein de la direction commune du CH de Saumur, du CH de Longué-Jumelles, de l'EHPAD de Montreuil Bellay à la prise en charge globale des patients et à l'organisation des parcours dans le domaine des pathologies chroniques stabilisées. La liste des pathologies chroniques stabilisées est établie par arrêté du ministre chargé de la santé,

Impression non gérée ; Seule la version informatique fait foi

II. Organigramme

Liaisons hiérarchiques



Liaisons fonctionnelles

- ✕ L'ensemble des Directions fonctionnelles de l'établissement
- ✕ L'ensemble de l'Encadrement soignant
- ✕ L'ensemble de la Communauté Médicale de l'établissement et au territoire de santé
- ✕ Les instituts de formation en santé et les universités préparant à la pratique avancée
- ✕ Les professionnels de santé et du médicosocial externes au Centre Hospitalier de Saumur

III. Responsabilités et missions spécifiques au poste

Le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 définit les domaines d'intervention et les activités de l'infirmier exerçant en pratique avancée.

L'IPA participe à la prise en charge globale des patients et à l'organisation des parcours dans le domaine des pathologies chroniques stabilisées. Et en particulier concernant les patients suivis en diabétologie, en cardiologie et en pneumologie.

IV. Les activités liées aux missions

Les activités

L'IPA est compétent pour conduire un entretien avec le patient qui lui est confié, effectuer une anamnèse de sa situation et procéder à son examen clinique.

Dans le cadre de la prise en charge des patients **diabétiques, présentant un syndrome d'apnée du sommeil appareillé, ou suivi pour une insuffisance cardiaque et/ou un pathologie coronarienne** il sera amené à :

- ✓ Conduire toute activité d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage qu'il juge nécessaire.
- ✓ Effectuer tout acte d'évaluation et de conclusion clinique ou tout acte de surveillance clinique et para-clinique consistant à adapter le suivi du patient en fonction des résultats des actes techniques ou des examens complémentaires ou de l'environnement global du patient ou reposant sur l'évaluation de l'adhésion et des capacités d'adaptation du patient à son traitement ou sur l'évaluation des risques liés aux traitements médicamenteux et non médicamenteux.
- ✓ Effectuer les actes techniques et demander les actes de suivi et de prévention inscrits sur les listes établies par arrêté du Ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine.
- ✓ Prescrire :
 - des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire figurant sur la liste établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
 - des dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine.
 - des examens de biologie médicale dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine.
 - renouveler, en les adaptant si besoin, des prescriptions médicales dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Il contribue à la recherche en soins, représente le CH dans le groupe régional de recherche en soins constitué par la CSIRMT du GHT 49.

Il contribue à la formation de ses pairs(es).

Les modalités de coopération entre l'IPA et le médecin

Après concertation avec l'IPA et examen du dossier médical du patient, le médecin détermine les patients auxquels un suivi par un IPA est proposé. Il met à la disposition de l'IPA le dossier médical du patient, dans lequel est reporté le résultat de ses interventions. L'accord du patient est demandé et doit être consigné. En cas de refus le médecin continue à suivre le patient.

Le pré-requis étant que pour chaque spécialité, l'IPA et le médecin établissent par écrit selon le modèle réglementaire le protocole définissant précisément les modalités de leur coopération.

Qualification, savoir-faire et connaissances requises

Qualification

Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée délivré par une université habilitée et reconnu au grade master à l'issue d'une formation de deux ans (décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018).

Savoir-faire et connaissances requises

Doivent être conforme à l'**arrêté du 18 juillet 2018** relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée option pathologies chroniques stabilisées.

VI. Règles d'absence et de suppléance

Il n'y a pas de suppléance de ce poste.

Les absences (Congés annuels, autres ...) sont validées par le Coordonnateur Général des Soins.

VII. Les conditions de travail

Exercice à 80% ou 100%

Régime 35h00 par semaine à raison de 7h00 par jour travaillé.

Codage de l'activité

L'IPA code son activité conformément aux AMI identifiés et le concernant. Ce codage se fait en temps réel.

Lieu d'exercice :

En service de consultations externes et d'explorations fonctionnelles.

Dans tout lieu du centre hospitalier permettant la téléconsultation.